

Arrêt

n° 341 472 du 19 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Veerledorp 23
2431 VEERLE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et de confession musulmane et apolitique. Vous êtes né [...] à Meknès, dans la région de Fès-Meknès, au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de quatre ou cinq ans, vous commencez à subir des attouchements sexuels de la part de votre sœur [N.], de dix ans votre aînée. Ces faits se poursuivent jusqu'à ce que votre sœur se marie et quitte le domicile familial à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans.

A partir de vos douze ou treize ans, vous êtes victime d'harcèlement dans votre école de la part de vos camarades de classe car vos gestes et votre manière de parler trahissent votre homosexualité. Votre famille suspecte également votre orientation sexuelle en raison de votre comportement.

A partir de 2005 ou 2006, vous commencez à fréquenter un cybercafé situé dans votre quartier et vous y visionnez du contenu pornographique homosexuel. Vous réalisez après environ un mois que plusieurs de vos amis et des gens du quartier sont au courant de vos activités. Vos camarades de classe et les gens du quartier vous insultent. Vous décidez alors de diminuer votre fréquentation dans ce cybercafé. En parallèle, vous regardez parfois du contenu pornographique homosexuel à votre domicile sur la télévision, lorsque votre famille n'est pas présente ou lorsqu'elle dort.

A la même époque, vous fréquentez régulièrement un garçon plus âgé nommé [S.], originaire de votre quartier et également homosexuel. Vous vous rendez souvent avec lui dans le centre-ville pour rencontrer d'autres personnes homosexuelles et avec lesquelles vous pouvez discuter d'homosexualité.

En 2007, vous arrêtez vos études en raison de problèmes économiques. La même année, vous déménagez à Tanger. Vous tentez à plusieurs reprises de partir vers l'Europe au départ du port de Tanger, sans succès.

En 2011, vous êtes abordé par un homme à Tanger, alors que vous attendez à un arrêt de bus. Cet homme vous convainc de le suivre à Tétouan le soir-même car il affirme pouvoir vous aider à trouver un emploi et qu'il possède une maison dans cette ville. Une fois arrivés à Tétouan, cet homme loue une chambre dans un hôtel comportant deux lits. Vous avez une relation sexuelle avec lui. Le lendemain, vous constatez que l'homme est parti sans vous en informer.

En 2017 ou 2018, vous déménagez à Fès où vous travaillez dans un bar à chicha. Vous logez dans un appartement appartenant à votre patron avec un autre de vos collègues. Vous consultez du contenu pornographique dans l'intimité de votre chambre mais constatez par la suite que votre collègue vous a enregistré à votre insu. Pour vous tourmenter, il diffuse ces enregistrements en public.

En 2019, vous devenez proche d'un de vos clients, [Sa.]. Vous découvrez qu'il est homosexuel. Un jour, après avoir consommé de l'alcool et de l'ecstasy, vous rentrez avec lui à votre appartement. Votre collègue filme votre relation. Vous l'apprenez de manière indirecte, alors que vous êtes au travail, en entendant des commentaires sur une vidéo qui vous concernerait. Vos proches et les gens du quartier vous disent que vous êtes une honte et menacent de vous tuer. Deux ou trois jours plus tard, vous quittez votre travail.

Deux semaines plus tard, des inconnus font irruption dans votre appartement et vous agressent violemment. Vous devez être hospitalisé et restez dans le coma pendant trois jours. Vous décidez après cet événement de quitter le Maroc.

Vous quittez illégalement le Maroc en bateau le 22 octobre 2019 afin de vous rendre en Espagne. Les autorités espagnoles prennent vos empreintes digitales le 22 octobre 2019 et le 15 janvier 2020 afin d'initier une procédure de protection internationale.

Vous restez en Espagne jusqu'en août 2020 car vous y avez trouvé du travail. En août 2020, vous voyagez en train et en bus jusqu'aux Pays-Bas en passant par la France et la Belgique.

Les 25 et 27 août 2020, vos empreintes digitales sont prises par les autorités néerlandaises dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Aux Pays-Bas, vous êtes victime d'un viol lors de votre séjour dans un centre d'accueil. Vous êtes transféré dans un autre centre.

En mars 2021, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 mars 2021, demande qui a été clôturée le 1er juin 2021 car vous ne vous étiez pas présenté à l'Office des étrangers.

Le 14 juin 2021, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Le 15 juillet 2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous est communiquée dans le cadre du Règlement Dublin afin que l'Espagne puisse étudier votre demande de protection internationale. Vous décidez toutefois de rester en Belgique.

En Belgique, vous avez plusieurs relations de courte durée avec des hommes. En 2022 ou 2023, vous vous mettez en couple avec [H.], un ressortissant marocain, avec lequel vous entretenez une relation de huit mois. Vous avez également deux relations avec des femmes.

Le 17 février 2022, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec trois ans de sursis pour rébellion sans arme.

En 2023, un ami vous insulte car il vous a vu sortir d'un bar avec un travesti. Environ trois semaines plus tard, il vous agresse avec un couteau. Vous passez deux semaines à l'hôpital.

Le 1er mars 2023, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Tongres à une peine d'emprisonnement de 4 mois et à une amende de 208 euros pour vol.

Le 20 octobre 2023, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour vente de stupéfiants.

En mars ou avril 2025, vous êtes frappé à la tête par des détenus car la personne avec laquelle vous partagez votre cellule a révélé votre homosexualité. Vous portez plainte auprès de la police.

Le 13 mai 2025, vous manifestez votre volonté de poursuivre votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 mai 2025, vous êtes transféré de la prison de Saint-Gilles au centre fermé de Merksplas.

Le 11 juin 2025, votre seconde demande de protection internationale est déclarée recevable par le Commissariat général. Le 30 juin 2025, vous êtes convié à un entretien personnel par visioconférence. Vous refusez toutefois de participer à l'entretien, sans fournir de motif valable. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour manque de collaboration est prise par le Commissariat général en date du 2 juillet 2025. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 12 septembre 2025, vous introduisez une troisième demande, laquelle est déclarée recevable par le Commissariat général en date du 18 septembre 2025. Vous demandez à pouvoir être entendu au centre fermé car vous avez peur que d'autres demandeurs d'asile ne vous entendent si vous faites l'entretien en visioconférence. Vous êtes entendu à deux reprises le 17 octobre et le 30 octobre 2025 au centre fermé de Merksplas par une Officier de protection et une interprète arabophone.

Le 7 novembre 2025, le Commissariat général prend une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Cette instance annule la décision du Commissariat général par son arrêt 337263 du 5 décembre 2025 et demande de nouvelles mesures d'instruction, dont examen.

Vous déposez des documents

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, bien que vous ayez remis une attestation psycho-médicale datée du 4 novembre 2025 dans votre dossier (cf. farde de documents, document 1), le Commissariat général constate que cette attestation est très peu circonstanciée, et qu'elle ne comporte aucune information précise sur la nature des troubles dont vous souffririez. Quant au rapport médical du 30 octobre 2025 que vous remettez (cf. farde de documents, document 3), sur le plan psychologique celui-ci relève uniquement que vous êtes très stressé et anxieux.

Vous avez été entendu par le Commissariat général à trois reprises dans le cadre de l'examen de votre troisième demande. Chacun de ces entretiens s'est fait en présence d'un officier de protection et d'une interprète de sexe féminin. Ni vous ni votre conseil n'avez fait de remarques relatives à la compréhension des questions ou de difficultés particulières pour comprendre ou répondre aux questions posées par l'Officier de protection (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p2, du 30-10-2025 pp2,21 et du 18-12-2025 pp2,4,10,22).

Durant les des deux premiers entretiens, l'officier de protection vous a par ailleurs précisé, dès le début de vos entretiens, que vous deviez lui signaler si vous ne compreniez pas une question (notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2025 p2 du 30 octobre 2025 p2). Elle s'est également efforcée de reformuler ses questions lorsque vos réponses n'étaient pas cohérentes. Enfin, lorsque l'Officier de protection vous a interrogé en début d'entretien sur votre état de santé, vous avez uniquement indiqué être un peu stressé (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p3 et du 30-10-2025 p2).

Au cours du troisième entretien, suivant l'annulation de la précédente décision par le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez confirmé être en mesure de faire l'entretien et de le poursuivre par la suite (notes de l'entretien du 18/12/2025 pp2,3,10). Vous avez également fait savoir que vous compreniez bien l'interprète et les questions (notes de l'entretien personnel pp2, 10) et que l'entretien s'était bien passé (notes de l'entretien personnel du 18/12/2025 p22). Votre avocate a précisé dans ses remarques de fin d'entretien qu'une atrophie cérébrale très importante pour [votre] âge était constatée dans le rapport médical remis lors de cet entretien (cf. farde de documents, document 4 p18) et que cela expliquait les difficultés cognitives et de mémoire (notes de l'entretien personnel du 18/12/2025 p23). A ce sujet, notons que l'examen de CT cérébral qui constate une atrophie cérébrale globale trop marquée pour l'âge ne mentionne pas la mémoire ou de problème cognitif et date du 26/04/2022. Un autre examen de CT cérébral du 7/06/2023 ne reprend pas cette constatation (cf. farde de documents, document 4, pp18,19). Notons que le stress que vous avez déclaré ressentir en début d'entretien ne vous a pas empêché de répondre de manière spontanée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être victime de violences de la part de votre famille ou de concitoyens en cas de retour au Maroc en raison de votre orientation sexuelle (cf. déclaration écrite demande multiple du 12 septembre 2025). Le Commissariat général ne considère pas vos craintes crédibles et ce, en raison d'un faisceau d'indicateurs convergents.

Tout d'abord, force est de constater votre crédibilité générale défailante induite par votre peu d'intérêt en lien avec votre demande de protection internationale.

En effet, bien qu'ayant introduit une première demande de protection internationale en date du 26 mars 2021, vous n'avez pas donné suite à celle-ci et ne vous êtes pas rendu à l'entretien planifié par l'Office des étrangers qui a dès lors présumé que vous renonciez à celle-ci en date du 1er juin 2021. Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 14 juin 2021 qui a été déclarée non recevable le 15 juillet 2021 et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été émise à cette date. Cette décision vous a été notifiée en personne et vous avez signé la notification en date du 22 juillet 2021 (cf. dossier administratif - acte de notification du 22.07.2021). Vous avez également signé le document relatif aux modalités de voyage du 15 juillet 2021 en lien avec cette décision (cf. dossier administratif – informations sur les modalités de voyage du 15-07-2021). De plus, vous avez signé la notification relative à l'ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2022 (cf. dossier administratif –akte van kennisgeving du 4-07-2022), une interdiction d'entrée de trois ans a en outre été prise à cette date (cf. dossier administratif – inreisverbod). Enfin, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de trois ans vous a été reconfirmé en date du 18 août 2022, vous avez refusé de signer le document (cf. dossier administratif- reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire 18-08-2022).

Sans quitter la Belgique à la suite de l'ordre de quitter le territoire du 15 juillet 2021, vous avez été confronté à de nombreuses reprises aux autorités belges. Il y a dans votre dossier onze rapports administratifs de police dont dix postérieurs à cette décision du 15 juillet 2021, en date des 15 novembre 2021, 19 novembre 2021, 22 décembre 2021, 27 décembre 2021, 4 juillet 2022, 5 août 2022, 18 août 2022, 15 janvier 2023, 24 janvier 2023 et 27 août 2023.

Si dans certains de ces rapports administratifs, vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale, vous déclarez dans d'autres que vous êtes venu en Belgique pour travailler ou qu'il n'y a pas d'éléments empêchant un retour vers le Maroc. Vous déclarez des problèmes familiaux uniquement dans le rapport du 27 août 2023.

Malgré ces nombreux contacts avec les autorités belges, vous n'avez pas demandé la reprise de votre procédure de protection internationale et cela alors que vous aviez été informé à plusieurs reprises des décisions vous concernant (cf. supra).

Vous avez également été condamné par la Justice à plusieurs reprises postérieurement à l'émission de l'ordre de quitter le territoire. Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à trois mois de prison ferme assorti d'un sursis de trois ans en date du 17 février 2022. Le 1er mars 2023, vous avez été condamné par

le tribunal correction de Tongres à quatre mois de prison ferme et le 20 octobre 2023 le tribunal correction de Bruxelles vous a cette fois condamné à quinze mois de prison.

À la suite de cette dernière condamnation et d'une ordonnance de capture emprisonnement principal, vous avez été privé de liberté le 1er mai 2024 (cf. dossier administratif).

À cette date, vous n'avez pas davantage demandé la poursuite de votre procédure de demande de protection internationale malgré vos nombreux contacts avec les autorités belges et l'émission de multiples ordres de quitter le territoire qui vous ont été signifiés et ce, de manière régulière (cf. dossier administratif). Partant, vous ne pouviez ignorer la possibilité concrète d'être éloigné du territoire belge. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez que vous n'aviez jamais su qu'existaient ces ordres de quitter le territoire et que vous l'avez appris lorsque vous étiez incarcéré à la prison de Saint-Gilles (notes de l'entretien du 18-12-2025, p9). Le Commissariat ne peut adhérer à cette explication, contredite par les notifications que vous avez signées (cf. supra).

C'est n'est qu'informé de la planification d'un rapatriement vers le Maroc que vous demandez la poursuite de votre demande de protection internationale du 14 juin 2021 (cf. dossier administratif).

Il ressort dès lors clairement de tous ces éléments que la poursuite de votre deuxième demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p8). Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Quoi qu'il en soit, l'attentisme dont vous avez fait preuve nuit à votre crédibilité générale, et ce, d'autant plus que votre situation de séjour illégal, assortie de multiples ordres de quitter le territoire, vous confrontait, bien avant la reprise en mai 2025 de votre deuxième demande de protection internationale, à un risque accru d'éloignement qui aurait dû vous conduire à solliciter au plus vite une protection internationale afin de vous en prémunir.

Par ailleurs, invité à vous exprimer lors de l'entretien personnel - par vidéoconférence - du 30 juin 2025 avec le Commissariat général dans le cadre de cette deuxième demande, vous avez refusé de vous présenter (notes de l'entretien personnel du 30 juin 2025). Ce faisant, vous n'avez pas satisfait à votre obligation de collaborer à l'examen de votre demande et avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité d'évaluer vos craintes. Ce comportement est là encore incompatible avec celui d'une personne qui animée par une crainte fondée de persécution chercherait au contraire à se mettre au plus vite sous la protection des autorités du pays dans lequel elle a introduit une demande de protection internationale. En date du 2 juillet 2025, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire avait été prise par le Commissariat général. Vous n'aviez introduit aucun recours à l'encontre de celle-ci.

Ce n'est que postérieurement à la décision portant sur une nouvelle mesure d'éloignement vers le Maroc (cf. dossier administratif –décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à/détermination de la frontière du 14-07-2025) que vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale le 12 septembre 2025.

Aussi, même si la seule circonstance de votre attentisme ne dispense pas le Commissariat général de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef, elle n'en demeure pas moins légitime en ce qu'elle remet en cause votre bonne foi et, ce faisant, justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Deuxièmement, **le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle.** Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vos déclarations sont fluctuantes et contradictoires en ce qui concerne les relations que vous auriez eues avec les hommes et les femmes.

Au cours du premier entretien, vous déclarez avoir eu des relations avec des hommes exclusivement, que ces relations étaient de courte durée et qu'il s'agissait uniquement de rapports sexuels (notes de l'entretien

personnel du 17 octobre 2025 p5). Lors du deuxième entretien, vous déclarez cette fois que vous avez eu des relations avec des femmes également (notes de l'entretien personnel du 30 octobre 2025 p6). Invité à expliquer cette divergence dans un troisième entretien, vous faites savoir que vous parliez uniquement des relations sexuelles durant le premier entretien (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p18). Cette explication ne permet pas de lever la contradiction. En effet, vous dites précisément avoir eu une relation sexuelle avec une femme durant le deuxième entretien (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p6). En outre, durant ce dernier entretien, vous confirmez d'abord ressentir de l'attirance pour les hommes et dans une moindre mesure pour les femmes et par la suite que les femmes ne vous attirent pas et que vous ne pourriez pas avoir de rapport sexuel avec elles (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 pp10,14,15). Ces variations supplémentaires diminuent encore votre crédibilité générale.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à la découverte et prise de conscience de votre homosexualité manquent de spontanéité, sont peu spécifiques et vagues et partant peu convaincantes.

Invité à vous exprimer sur la manière dont vous aviez pris conscience de cette attirance pour les hommes et quand cela s'est produit, vous commencez par vous référer aux abus sexuels commis par votre sœur aînée dans votre petite enfance (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 pp6,7 et du 18-12-2025 p11). Vous ne parvenez toutefois pas à préciser le lien entre ces événements et votre attirance envers les hommes (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p7 et du 18-12-2025 p11).

Vous déclarez ensuite évasivement que vous l'aviez réalisé car vous passiez beaucoup de temps avec vos sœurs lorsque vous étiez petit ou en regardant la télévision et que vous ne savez pas comment vous aviez eu cette idée mais que vous auriez découvert ne pas être vraiment attiré par les femmes (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p7). À nouveau, vous ne fournissez spontanément aucune précision sur les circonstances concrètes de votre prise de conscience.

Invité à vous exprimer davantage, vous déclarez que vers vos 14-15 ans, vous auriez pris conscience d'avoir des sentiments pour [O.], un ami d'enfance (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 pp7,8). Vous ne parvenez toutefois pas à expliquer de manière claire et convaincante ce qui vous attirait spécifiquement chez ce garçon. Interrogé une première fois, vous répondez : « Je ne sais pas, mais par exemple, j'étais toujours jaloux quand je le voyais avec d'autres filles, je ne comprenais pas à ce moment-là, mais tout m'attirait en lui, j'aimais bien passer du temps avec lui » (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, p8). Lorsque l'Officier de protection vous repose la question afin d'obtenir des informations plus spécifiques, vous vous contentez de répéter que tout vous attirait chez lui et que vous étiez « comme une fille qui voit un garçon » (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, p. 8). Vous ne donnez aucune autre précision. Vous mentionnez à nouveau [O.] lors de votre troisième entretien et dites que vous étiez attiré par lui vers vos 12-13 ans (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p11,12). Invité à expliquer comment vous avez compris que vous éprouviez des sentiments pour lui, vous vous contentez de dire que vous étiez jaloux de le voir avec des filles que vous vouliez être avec lui et que vous vous imaginiez l'embrasser (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p12). Plusieurs questions vous sont encore posées à son sujet par la suite, vous répondez que vous étiez jaloux de le voir avec des garçons, que vous vouliez qu'il soit à vous et qu'il savait qu'il était cher à votre cœur (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p13).

En lien avec la découverte de votre attirance pour les hommes vous déclarez également que vers vos 12-13 ans, vous auriez été cible de moqueries de la part d'autres élèves en raison de vos gestes, de la manière de vous assoir ou de parler doucement car vous étiez influencé par votre entourage féminin (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p8 et 18-12-2025 p11). Invité à donner plus d'explications sur la spécificité de vos gestes, vous vous contentez de répéter que vous parliez d'une façon douce, avec les mains et d'une certaine façon de vous assoir mais que vous auriez changé de comportement actuellement (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p11). Ces déclarations manquent de clarté et ne permettent pas comprendre le lien avec votre attirance alléguée envers les hommes.

Vous déclarez encore au sujet des événements ayant permis cette prise de conscience que vous aviez un ami, [S.], dont l'homosexualité était manifeste et que vous trainiez de temps à autre avec lui et ses amis lorsque vous étiez encore scolarisé (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 pp13,14 et du 18-12-2025 p13). Vous précisez que vous vous rendiez souvent avec lui dans le centre-ville pour rencontrer d'autres personnes « dans la même situation » que vous et avec lesquelles vous pouviez discuter d'homosexualité (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 pp13,14). Or, vous vous montrez inconstant dans vos déclarations concernant votre amitié avec [S.]. Vous affirmez, d'une part, avoir cherché à dissimuler votre amitié avec [S.] et les autres homosexuels qu'il fréquentait, en raison du caractère manifeste de son orientation sexuelle – perceptible, selon vous, à travers son apparence et sa manière de parler et de marcher (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p 14). Vous dites également que vos camarades de classe avaient déjà remarqué que vous voyiez [S.] régulièrement et que vous redoutiez que votre frère ou ses amis

ne vous aperçoivent, car cela aurait pu causer des problèmes avec votre famille (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 pp13,14). En revanche, vous affirmez en même temps que vos rencontres avec [S.] et ses amis se déroulaient dans des lieux publics, tels que des places, un parc situé à proximité de votre école, ou encore devant le portail même de celle-ci (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025, pp13,14 et du 18-12-2025 p14). Il n'est pas cohérent que vous ayez choisi de fréquenter ces personnes à proximité immédiate de votre établissement scolaire ou des places publiques, alors que vous affirmiez craindre d'être reconnu par vos camarades ou par des membres de votre entourage.

Par ailleurs, vers 2005 ou 2006, vous auriez commencé à fréquenter un cybercafé proche de chez vous pour y visionner du contenu pornographique homosexuel (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 pp8,9 et du 18-12-2025 pp12,14). Vos amis et des habitants du quartier l'auraient appris (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p10). Vous auriez été harcelé par la suite (notes de l'entretien du 17-10-2025 p10). Interrogé sur votre réaction en comprenant que vos actions étaient connues, vous répondez que vous avez diminué votre fréquentation du cybercafé et que c'était plus souvent la nuit (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p11).

Or, ce comportement est difficilement conciliable avec les craintes que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle alléguée et ce, d'autant plus que vous soulignez explicitement l'intolérance de la société marocaine à l'encontre des personnes homosexuelles et précisez que les relations homosexuelles sont interdites, « haram » (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p5).

Au vu de ce qui précède, il est peu vraisemblable que vous ayez pris à de multiples reprises le risque de visionner du contenu pornographique homosexuel dans un lieu public fréquenté et situé à proximité de votre domicile. Plus encore, il paraît totalement incohérent que vous ayez continué à fréquenter ce même cybercafé alors que vous vous saviez observé alors même qu'il vous était possible de consulter ce type de contenu depuis votre domicile, sur des chaînes espagnoles, notamment lorsque votre famille était absente (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025, pp. 9-10). Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'il était très rare que toute votre famille sorte de la maison et que c'est pour cette raison que vous avez continué à fréquenter ce cybercafé (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025, pp. 11-12). Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général, compte tenu de la gravité du risque que vous affirmez encourir au Maroc en raison de votre orientation sexuelle. Vous ajoutez d'ailleurs spontanément que même s'il était rare que votre famille sorte de la maison, il vous était encore possible de visionner ces chaînes à votre domicile durant la nuit (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025, pp. 11-12).

Troisièmement, en ce qui concerne les deux relations avec des hommes que vous auriez vécues lorsque vous étiez au Maroc, notons les éléments suivants.

S'agissant de votre première relation homosexuelle, vous déclarez qu'en 2011, vous auriez été abordé par un homme d'une cinquantaine d'années alors que vous attendiez à un arrêt de bus à Tanger et il vous aurait convaincu de le suivre à Tétouan le soir-même car il pouvait vous aider à trouver un emploi et qu'il avait une maison dans cette ville. À votre arrivée à Tétouan, il aurait loué une chambre dans un hôtel comportant deux lits. Il vous aurait « harcelé sexuellement » et vous auriez eu une relation avec lui et il aurait disparu à votre réveil, le lendemain (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, pp8-9). Or, le Commissariat général relève plusieurs lacunes et incohérences importantes dans votre récit. Tout d'abord, notons que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information sur l'identité de cet homme, pas même son prénom (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, p8). Ensuite, il paraît invraisemblable que cet homme vous ait fait venir jusqu'à Tétouan, situé à une heure de route, plutôt que de directement réserver une chambre dans un hôtel à Tanger, si son intention était d'abuser de vous sexuellement avant de disparaître le lendemain. Confronté à cette observation, vous vous contentez uniquement de répéter qu'il vous avait proposé de prendre le bus pour aller à Tétouan et que vous avez accepté (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, p9). Mais surtout, vos déclarations concernant la nature de votre relation avec cet homme sont inconsistantes et contradictoires. En effet, vous expliquez avoir d'abord été harcelé par cet homme avant de consentir à un rapport sexuel avec lui (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, pp8,10). Enfin, le Commissariat général s'étonne de votre absence de réaction lorsque vous avez constaté l'absence de cet homme le lendemain à votre réveil, alors même qu'il s'agissait, selon vos déclarations, de votre première expérience homosexuelle (NEP 2, p. 10). Vous déclarez en effet avoir considéré cette situation comme normale et que vous vous êtes habillé après avoir constaté son absence (NEP 2, p. 10). Relancé par l'Officier de protection, vous maintenez que cet événement ne vous a ni inquiété ni contrarié, et qu'il s'agissait d'une situation normale (NEP 2, p. 10).

En ce qui concerne la deuxième relation que vous auriez eue au Maroc, vous auriez rencontré [Sa.] sur votre lieu de travail à Fès (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p11 et du 18-12-2025 p 18). Il était client du bar à chicha et y venait presque quotidiennement (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p12). Vous auriez connu [Sa.] durant 7-8 mois et été en couple avec lui après 3-4 mois (notes de l'entretien

personnel du 18-12-2025 pp5). Vous auriez découvert son homosexualité après discuté à plusieurs reprises avec lui et lui aurait compris votre orientation sexuelle du fait que vous étiez le seul dans le bar à ne pas avoir de copine et que vous évitiez les filles (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 pp12,13). Vos déclarations relatives à cette relation ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général.

D'une part, le Commissariat général observe que la description que vous faites de [Sa.] et de la relation que vous auriez entretenue avec lui est particulièrement superficielle. Vous insistez principalement sur des aspects physiques -« grand, sportif, classe» - et généraux -« gentil », « calme » - sans être en mesure de fournir des éléments précis desquels pourrait transparaître une relation affective ou intime réelle, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p14). Vos déclarations quant à la découverte de son orientation sexuelle, et lui de la vôtre, sont tout aussi vagues et stéréotypées. En effet, vous affirmez avoir découvert l'homosexualité de [Sa.] à travers sa manière de parler, ses gestes et le fait qu'il parlait surtout d'homosexualité (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 pp12,13). [Sa.] aurait quant à lui déduit votre orientation sexuelle du fait que vous étiez le seul dans le bar à ne pas avoir de copine, et que vous évitiez les filles (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p13). Ensuite, vous dites que le bar à chicha où vous travailliez était fréquenté par de nombreux clients, et que vous discutiez surtout d'homosexualité avec [Sa.] (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 pp 12,13). Vous précisez par ailleurs que [Sa.] vous disait parfois que vous lui plaisiez, que vous étiez mignon et beau gosse (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p12). Or, le fait que vous ayez tenu ces conversations alors même que d'autres clients étaient présents paraît peu compatible avec le climat social que vous décrivez vous-même comme hostile envers les homosexuels. Par ailleurs, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous auriez noué cette relation avec [Sa.] paraissent peu plausibles. Vous affirmez que cet homme était un client régulier et que, sans préparation, vous l'auriez finalement invité chez vous pour avoir un rapport sexuel, alors même que vous saviez que vous ne viviez pas seul (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 pp12,13). Ce manque de précaution paraît difficilement conciliable avec les craintes que vous invoquez pour justifier votre fuite du Maroc. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune précaution pour vous assurer qu'aucun voisin, collègue ou proche ne vous voie rentrer avec cet homme. En effet, vous déclarez que [Sa.] a quitté le bar un peu avant vous, aux environs de cinq ou six heures du matin, mais que vous avez pris le même taxi au départ de la gare jusqu'à votre appartement (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p14).

De plus, bien que présent dans votre appartement de manière aléatoire, le collègue, avec lequel vous partagiez ce lieu, aurait déjà fait des enregistrements sonores de vous et les aurait diffusé sur votre lieu de travail vous menaçant indirectement (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p5). Vous n'auriez pourtant pas pris la moindre mesure précaution supplémentaire avant de vous rendre chez vous avec [S.].

[S.] serait resté jusqu'en milieu de journée chez vous et vous ne l'auriez plus jamais revu sans que cela ne soulève d'interrogation chez vous (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p14 et du 18-12-2025 p19). Le Commissariat général estime invraisemblable qu'alors que vous avez encore été au travail deux ou trois jours, qu'il s'agissait d'un client venant presque chaque jour et avec lequel vous auriez noué une relation de couple depuis plusieurs mois, vous ne vous soyez pas posé la moindre question sur son absence.

Ajoutons enfin, au sujet des relations que vous auriez eues avec des hommes au Maroc, que vous faites état d'une occasion où la relation se serait étalée sur deux semaines avant le problème qui aurait mené à la fin de la relation (notes de l'entretien du 17-10-2025 p5). Quand il vous est demandé au cours du troisième entretien quelle est la relation à laquelle vous faisiez référence dans ce cas-là, vous mentionnez d'abord [H.], avec lequel vous auriez pourtant eu une relation de huit mois en Belgique (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p16 et du 18-12-2025 p17). Ensuite qu'il s'agissait peut être d'une fille avec laquelle vous marchiez, que vous ne vous souvenez pas avoir déclaré cela ou qu'il s'agissait de la personne à laquelle vous aviez demandé le numéro de téléphone (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p19). Votre avocate est également intervenue pour préciser qu'en ce qui concerne cette mention deux semaines il devait s'agir d'une généralisation (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p19).

Cependant cette justification ne permet pas pour autant de comprendre de quelle relation il pouvait bien être question étant donné que vous avez explicitement déclaré qu'il y avait eu seulement deux relations avec des hommes au Maroc et que vous n'aviez jamais revu ces deux personnes après l'unique relation sexuelle que vous auriez eue avec eux, que la relation avec l'homme de Tétouan aurait duré une soirée/nuît et que celle avec [Sa.] aurait duré deux mois (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p11) ou trois quatre mois et que vous vous invoquez les problèmes que vous auriez eus ce qui laisse penser que vous vous référiez à une relation spécifique (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p5). Cet élément ajoute encore de la confusion à vos déclarations.

Enfin, vous auriez entretenue une relation durant huit mois avec [H.] en Belgique (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p16 et du 18-12-2025 p17).

Notons tout d'abord que lors de votre premier entretien personnel, interrogé sur vos relations, vous l'avez pas mentionné. A l'inverse, vous avez déclaré que toutes vos relations, tant au Maroc qu'en Belgique, avaient été de courte durée, raison pour laquelle il ne vous était pas possible de communiquer le nom de vos partenaires (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025, p5). Ensuite, les informations que vous fournissez concernant [H.] sont particulièrement limitées. Vous indiquez qu'il est de nationalité marocaine, qu'il réside à proximité du parc Maximilien à Bruxelles et qu'il travaille dans le secteur du nettoyage à Saint-Pierre, mais qu'en raison de sa maladie, il doit parfois se mettre en incapacité de travail (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, pp16,18). En revanche, vous ne connaissez pas son nom de famille, ne savez pas s'il a une fratrie n'ayant jamais abordé ce sujet, ne savez pas où est sa famille (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, p16,18 et du 18-12-2025 p20). Vous déclarez également ignorer la nature exacte de la maladie dont il souffre, mais qu'il prend énormément de médicaments en raison d'un problème au pied et de troubles psychologiques (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p18), sans pouvoir préciser de quels traitements il s'agit. Lorsque l'Officier de protection vous fait part de son étonnement face à votre ignorance concernant ces informations élémentaires sur votre partenaire, vous répondez ne pas avoir osé les lui demander afin de ne pas « rentrer dans les détails de sa vie personnelle » (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p18). Vous mentionnez toutefois des appels vidéos à la mère d'[H.], que vous qualifiez de ponctuels durant votre deuxième entretien ou fréquents durant votre troisième entretien (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p18 et du 18-12-2025 p20). Vous déclarez que vous parliez souvent avec sa mère et qu'[H.] vous présentait comme un ami. Invité à expliquer pour quelle raison vous étiez inclus dans ces conversations, vous déclarez finalement que ces appels n'étaient pas si fréquents et que vous étiez uniquement à côté d'[H.] quand il appelait de temps à autre (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p20). L'évolution de vos propos ne permet pas de tenir pour établie une proximité particulière avec [H.] et n'apporte pas davantage d'informations sur ce que vous connaissiez de sa personne.

Mais surtout, vos déclarations concernant votre relation de couple avec [H.] demeurent extrêmement vagues, concises et évasives, compte tenu de la durée alléguée de cette relation – huit mois – et de la fréquence de vos rencontres, que vous évaluez à trois ou quatre fois par semaine, selon les périodes (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, pp 16-17). En effet, bien que vous affirmiez avoir entretenu des rapports sexuels avec [H.], la superficialité de vos propos évoque davantage une relation amicale plutôt qu'une véritable relation de couple. Ainsi, il convient de relever, tout d'abord, que vous n'avez pas été en mesure de préciser la date de votre rencontre, que vous situez approximativement à l'année 2022 ou 2023 (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p16). Ensuite, lorsque vous avez été invité à décrire les circonstances de votre rencontre, vous vous êtes limité à expliquer, de manière succincte, que vous avez croisé [H.] près de la gare du Nord, et qu'il habitait près du parc Maximilien, à Bruxelles (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p16). Vos déclarations étant particulièrement évasives, vous avez été invité à en dire plus, ce à quoi vous avez répondu que vous alliez souvent près de la gare du Nord, que vous avez vu un jour [H.] près d'un night shop alors que vous tentiez d'acheter de la marijuana, que vous avez commencé à lui parler et que comme vous avez remarqué qu'il était « ouvert d'esprit et sage », vous avez commencé à le fréquenter dans le centre-ville (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p16). Relancé une nouvelle fois, vous ne parvenez pas à donner la moindre information complémentaire sur la manière dont vous avez ouvert la conversation avec [H.], ou sur l'évolution de cette rencontre vers une relation amoureuse (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 pp16-17). Concernant les activités que vous auriez menées ensemble en tant que couple, vous n'êtes pas plus prolix. En effet, lorsque ce sujet a été abordé pour la première fois, vous vous êtes contenté de répondre que vous alliez souvent ensemble au centre-ville ou chez lui (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p17). Invité à en dire davantage vous ajoutez évasivement que vous faisiez des tours dans le centre-ville, que vous fréquentiez des bars homosexuels situés près de la Grand-Place à Bruxelles et que, lorsque vous vous rendiez chez [H.], vous cuisiniez, buviez des bières, laviez occasionnellement votre linge ou regardiez la télévision (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p17 et du 18-12-2025 p20). Vous ne mentionnez aucune autre activité ni aucun aspect concret de votre quotidien avec lui (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p17). Notons par ailleurs que vous n'avez pas été en mesure de fournir les noms ou la localisation exacte des bars homosexuels que vous affirmiez avoir fréquentés à Bruxelles (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025p. 17). De même, lorsque l'Officier de protection vous interroge sur la nature de vos conversations avec [H.], vous ne donnez aucun exemple concret, si ce n'est que vous discutiez parfois d'homosexualité (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p17). Enfin, invité à relater des événements marquants de votre relation, vous mentionnez uniquement un incident au cours duquel vous auriez été arrêté par la police au domicile de [H.], à la suite d'un appel des voisins pour nuisances sonores (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025, p18). Cet épisode n'apportant aucune information pertinente sur votre relation de couple, vous avez été invité une dernière fois à dire si des souvenirs marquants vous revenaient de cette relation, ce à quoi vous avez répondu à nouveau, de manière très brève et répétitive, que vous ne vous souveniez pas d'événements particuliers, mais que vous aviez passé beaucoup de bons moments avec [H.], que vous vous sentiez bien avec lui et que vous sortiez ensemble au centre-ville (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p18), sans donner la moindre information supplémentaire. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos déclarations sur [H.] et sur cette relation qui aurait

duré huit mois ont un caractère à ce point vague et confus qu'il est impossible de considérer votre relation comme étant établie.

Quant aux relations que vous auriez eues avec des femmes, elles auraient été destinées à écarter les questions (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025p18).

D'emblée le Commissariat général souligne les contradictions dans vos déclarations relatives aux relations que vous auriez entretenues avec les femmes, selon l'appréciation supra.

Qui plus est, vous faites état d'une relation au Maroc avec une fille, [N.], à vos 12-13 ans qui ignorait que cette relation était un leurre (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p14). Invité à donner plus d'informations au sujet de cette relation avec [N.], vous déclarez que la relation avait duré longtemps, de 2009 à 2012, soit entre vos 20 et 22 ans (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p16) et qu'il était manifeste qu'elle aurait voulu se marier avec vous (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p16). Outre cette divergence concernant le moment où cette relation a pris place, il y a également une divergence sur la durée de celle-ci puisque vous aviez d'abord déclaré, lors du deuxième entretien, que la relation avec [N.] a été la seule relation que vous avez eue avec une femme au Maroc et qu'elle était courte durée, contrairement à une relation en Belgique qui avait duré 3-4 mois avec [F. Z.] (notes de l'entretien personnel du 30-10-2025 p6).

Au surplus, vous mentionnez une troisième relation avec un homme au Maroc en vous référant à une homme auquel vous auriez demandé son numéro de téléphone (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p15 et du 18-12-2025 p17). Vous déclarez que son homosexualité était notoire, que si on lui parlait c'était dans le but d'avoir une relation avec lui et qu'en 2017 vous le fréquentiez (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 pp15,16). Questionné au sujet de cette relation, vous précisez que vous échangez des regards et que vous lui avez parlé une seule fois pour obtenir son numéro de téléphone (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 p16). Vous confirmez cette absence de relation lors du troisième entretien (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p17). Soulignons que bien qu'affirmant avoir croisé cette personne à de nombreuses reprises au retour de votre travail vers 1h ou 2h du matin et échangeant systématiquement des regards avec elle, vous auriez décidé de lui demander son numéro en début de soirée alors que des personnes de votre quartier étaient derrière vous dans la rue. Cela aurait mené à des moqueries qui vous auraient décidé à partir pour Fès (notes de l'entretien personnel du 17-10-2025 pp16,17). Le Commissariat général ne peut se rallier à vos explications qui ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous n'auriez pas vérifié si d'autres personnes étaient présentes ou profité d'un autre moment pour interagir avec cet homme.

Quatrièmement, étant donné que votre orientation sexuelle n'est pas crédible, le Commissariat général ne peut que remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez été harcelé, insulté et agressé au Maroc, aux Pays-Bas et en Belgique en raison de votre homosexualité.

Au surplus, notons que vous ne déposez aucun élément de preuve ou attestation médicale concernant l'agression dont vous dites avoir été victime en 2019 à Fès, à la suite de votre relation avec [Sa.] (notes du 17-10-2025 p19 et du 30-10-2025 pp 19,20).

Vous déclarez par ailleurs avoir été violé par d'autres demandeurs d'asile lorsque vous vous trouviez dans un centre d'accueil aux Pays-Bas (notes du 30-10-2025 p20 et du 18-12-2026 pp9,10,22). Or, quand bien même ce viol serait-il établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général relève, d'une part, que cet événement est sans lien avec le risque de persécution ou d'atteinte grave que vous invoquez en cas de retour au Maroc, et, d'autre part, qu'un viol ne constitue pas un élément probant de l'orientation sexuelle, dès lors qu'il s'agit d'un acte subi et non d'un comportement librement consenti. Ce fait ne permet donc pas d'attester votre homosexualité. A ce jour, aucun document en lien avec les événements survenus aux Pays n'a été communiqué au Commissariat général.

Ce constat reste identique concernant les deux agressions, invoquées dans la note complémentaire envoyée postérieurement à votre deuxième entretien, dont vous auriez été victime en Belgique en raison de votre orientation sexuelle (cf. farde de documents, document 2), dès lors que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général (cf. supra).

Vous faites état d'une agression en 2023 à la suite de laquelle vous avez été hospitalisé deux semaines (cf. farde de documents, document 2). Un ensemble de documents médicaux émis par l'hôpital Saint Luc dans lesquels sont repris des soins dont vous avez bénéficiés notamment en juin 2023 durant une hospitalisation, sont également déposés (cf. farde de documents, documents 4). Bien qu'il n'appartienne pas au Commissariat général de remettre en cause ni le diagnostic ni les soins médicaux à apporter aux blessures constatées, ces documents ne permettent toutefois pas de connaître les raisons qui ont motivé l'altercation

sérieuse dans laquelle vous auriez été blessé. Ainsi, ce rapport ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les symptômes diagnostiqués à votre récit d'asile. Il s'ensuit que ce rapport médical ne peut se voir reconnaître une force probante telle qu'elle suffirait à rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Ajoutons encore que vous ne déposez pas de document en lien avec l'intervention de la police suite à cet événement.

Concernant l'agression dont vous auriez été victime en prison, vous ne déposez pas davantage de documents alors que vous avez bénéficié de soins médicaux et que la police vous aurait entendu (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p21).

À titre subsidiaire, le Commissariat général ne comprend pas en quoi vous n'auriez pas eu l'occasion de vous exprimer lors des deux premiers entretiens. Invité à vous exprimer sur ce sujet, vous déclarez que vous avez été interrompu lors de deux premiers entretiens (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p22). Vous précisez que vous répondiez aux questions et que vous n'avez pas été interrogé au sujet des agressions en Belgique ou en prison (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p22). Bien qu'il y ait effectivement eu quelques interruptions, vous avez eu deux premiers entretiens de près de quatre heures chacun et vous avez pu fournir un récit écrit supplémentaire portant notamment sur les agressions dont vous n'aviez pas pu parler au terme du deuxième entretien (cf. dossier administratif).

Du reste, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser la présente décision. L'attestation psychologique se limite à déclarer que vous êtes suivi par le service psychologique au centre où vous résidez depuis le 30 juillet 2025 (cf. farde de documents, document 1). Vous avez déclaré à ce sujet avoir bénéficié d'une ou deux séances et ne pas avoir encore eu l'occasion d'en faire une nouvelle (notes de l'entretien personnel du 18-12-2025 p3). Soulignons que cette attestation est très peu circonstanciée, et qu'elle ne comporte aucun diagnostic, ni aucune information précise sur la nature des troubles dont vous souffririez, la méthodologie suivie par son auteur afin de les identifier, ou même le traitement que vous pourriez suivre actuellement.

Quant au certificat médical du 30 octobre 2025 (cf. farde de documents, document 3), celui-ci ne mentionne aucun trouble mnésique. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur des événements que vous avez directement vécus, à savoir sur votre orientation sexuelle alléguée et sur les persécutions dont vous prétendez avoir été victime, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante. Ensuite, s'agissant toujours du rapport médical du 30 octobre 2025 (cf. farde de documents, doc. 3), lequel constate la présence de cicatrices sur votre corps : le Commissariat général tient à souligner que, bien qu'il ne remet nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Or, en l'espèce, le Commissariat général estime que le constat posé par le praticien qui vous a ausculté, à savoir que les séquelles sur votre corps seraient le fruit d'agressions homophobes, outrepassent manifestement ses compétences médicales.

Le Commissariat général s'étonne par ailleurs de l'affirmation posée par ce praticien selon laquelle votre fuite est due à votre homosexualité et que votre intégrité physique serait menacée en cas de retour au Maroc, dans la mesure où ces affirmations ne relèvent nullement d'un constat médical mais de simples suppositions reposant sur votre récit d'asile, lequel n'a en outre pas été jugé crédible par le Commissariat général. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce rapport n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Dès lors, ce rapport médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances que vous invoquez avoir subies dans les circonstances que vous alléguiez, ni, partant, la réalité des faits exposés à l'appui de votre demande.

Dans ce certificat médical du 30 octobre 2025, il est également fait état d'un grand stress en lien avec la perspective de votre éloignement vers le Maroc. Le Commissariat général estime que l'évaluation de l'impact de ce stress dont le certificat médical fait état – une fois écartés, comme c'est le cas en l'espèce, ses liens avec des motifs relevant de la protection internationale –, sur une éventuelle mesure d'éloignement n'est pas de sa compétence.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne présente pas de version des faits substantiellement différente de celle retenue dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [et] de l'obligation de motivation matérielle, violation de l'article 3 et 13 du CEDH ».*

En substance, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse, ainsi que les motifs qui la soutiennent au regard des faits et circonstances propres à l'espèce.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié*», à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et d'envoyer le dossier au CGRA* », et à titre infiniment subsidiaire, « *de lui accorder la protection subsidiaire* ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents - déjà présents au dossier administratif - qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

1. *Notes de l'entretien de Mr. [G.]*
2. *Attestation médicale*
3. *Attestation psychologique*
4. *Dossier du Prison St. Gilles*
5. *Mail de son assistante sociale*
6. *Attestation médicale de l'hôpital du St. Luc* ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

6. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être

amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. En l'espèce, le requérant invoque craindre des persécutions dans son pays d'origine, le Maroc, en raison de son orientation sexuelle.

9. Il est démontré par le requérant que le cadre juridique et social au Maroc est marqué par une pénalisation de l'homosexualité et par un climat d'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles.

Il n'est toutefois pas contesté que l'existence d'un contexte général défavorable ne dispense pas le requérant d'établir la réalité de sa situation personnelle ni la crédibilité de son récit individuel. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a rejeté sa demande parce qu'elle considère, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir, d'une part, la réalité de son orientation sexuelle et des relations invoquées et, d'autre part, l'existence même des faits de persécution qu'il allègue avoir subis en lien avec ce motif.

Le débat entre les parties portent ainsi exclusivement, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits.

10. A cet égard, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits relatés, en ce compris l'orientation sexuelle invoquée, ne peuvent être tenus pour établis.

Même s'il n'adhère pas à tous les motifs retenus par la partie défenderesse¹, il constate néanmoins que la plupart sont établis, pertinents et constituent un faisceau d'éléments convergents qui suffisent à fonder valablement sa conclusion.

11. Le Conseil constate ensuite que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'il ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il relate, ni partant le fondement de ses craintes. Il se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations déjà livrées lors de ses entretiens personnels et à formuler des considérations factuelles ou contextuelles qui ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit.

11.1. Ainsi, le requérant se prévaut de sa sincérité et affirme qu'aucune contradiction n'aurait été relevée dans son récit. Il soutient en outre que la remise en cause de son orientation sexuelle reposerait essentiellement sur une approche stéréotypée.

Cette argumentation ne convainc pas le Conseil. Certes, certaines formulations de la décision attaquée peuvent apparaître maladroites. Il n'en demeure toutefois pas moins que l'appréciation globale opérée par la

¹ Le Conseil n'estime pas nécessaire de retenir l'attentisme du requérant.

partie défenderesse se fonde principalement sur un faisceau d'incohérences, d'évolutions significatives et d'insuffisances portant sur des éléments centraux du vécu allégué par le requérant.

Dans ces conditions, celui-ci ne peut utilement soutenir que son récit serait dépourvu de contradictions ni que la remise en cause de son orientation sexuelle procéderait d'une appréciation stéréotypée.

11.2. Le requérant soutient, ensuite, que l'examen de sa demande par la partie défenderesse n'aurait pas été mené avec la prudence requise, en particulier en raison de son maintien en centre fermé. Il fait valoir que cette situation aurait entravé sa capacité à rassembler des éléments probants et à exposer pleinement son récit.

Il invoque par ailleurs une situation de vulnérabilité liée à son orientation sexuelle alléguée, aux violences homophobes qu'il affirme avoir subies ainsi qu'à son suivi psychologique. Il se prévaut, à cet égard, de besoins procéduraux spéciaux qui n'auraient pas été adéquatement pris en compte et en déduit qu'un allègement de la charge de la preuve ainsi qu'une appréciation adaptée de sa crédibilité s'imposaient. Plus spécifiquement, le requérant reproche au Commissariat général de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité médicale et psychologique. Il se réfère notamment à une attestation médicale du 26 avril 2022 mentionnant une « *atrophie cérébrale globale trop marquée pour son âge* », laquelle serait, selon lui, susceptible d'entraîner des troubles cognitifs et mnésiques de nature à affecter la cohérence de ses déclarations.

Il soutient en outre que les violences homophobes qu'il affirme avoir subies doivent être assimilées à des mauvais traitements constitutifs de torture, susceptibles d'altérer sa mémoire, sa capacité à relater les faits de manière cohérente ainsi que sa disposition à se livrer lors des entretiens personnels. À l'appui de cette argumentation, le requérant se réfère à diverses sources doctrinales, au Protocole d'Istanbul ainsi qu'aux lignes directrices de l'EUAA relatives à l'impact du traumatisme sur la mémoire et la cohérence des déclarations des demandeurs de protection internationale.

Il en conclut qu'un examen adapté de sa demande, impliquant un allègement de la charge de la preuve et une appréciation contextualisée de sa crédibilité, s'imposait en l'espèce.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

S'agissant, tout d'abord, du grief tiré des conditions dans lesquelles la demande aurait été examinée en raison du maintien du requérant en centre fermé, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que cette situation aurait concrètement empêché le requérant d'exercer utilement ses droits procéduraux.

Il apparaît, en particulier, que l'intéressé, suite à l'annulation de la précédente décision de rejet par le Conseil (arrêt n°337 263 du 5 décembre 2025) a été réentendu par la partie défenderesse, en présence d'une interprète de sexe féminin, et a pu à cette occasion s'exprimer librement sur les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité, son ressenti suite à cette découverte et la manière dont il a vécu son orientation sexuelle dans son pays, ainsi que sur ses relations en Belgique - autant d'éléments dont le Conseil sollicitait un réexamen dans l'arrêt d'annulation précité. Il n'apparaît pas à la lecture de ces notes d'entretien que l'intéressé aurait été confronté à des difficultés pour exposer son récit sur ces aspects spécifiques, lesquels sont déterminants pour apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée. Ni lui ni son conseil n'ont, au cours ou à l'issue de cet entretien, fait état d'obstacles concrets l'ayant empêché d'exposer son récit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans son arrêt d'annulation du 5 décembre 2025, il avait notamment relevé que le conseil du requérant affirmait être en contact avec les autorités néerlandaises et belges en vue d'obtenir des documents relatifs aux agressions qu'il invoque avoir subies dans ces pays du fait de son orientation sexuelle. Or, force est de constater qu'à ce jour, aucun élément probant supplémentaire n'a été versé au dossier pour étayer ses allégations, alors même que la procédure a été rouverte précisément afin de permettre un complément d'instruction.

Dans ces circonstances, le requérant ne saurait utilement imputer à son maintien en centre fermé l'absence d'éléments corroborant ses déclarations.

S'agissant ensuite de la vulnérabilité alléguée, le Conseil observe que le requérant se limite à invoquer de manière générale son orientation sexuelle alléguée, des violences qu'il affirme avoir subies ainsi qu'un suivi psychologique, sans produire d'éléments médicaux circonstanciés établissant l'existence de troubles psychiques ou cognitifs de nature à altérer significativement sa capacité à relater les faits pertinents de sa demande.

En particulier, l'attestation médicale du 26 avril 2022 mentionnant une « *atrophie cérébrale globale trop marquée pour son âge* » se borne à un constat radiologique - non confirmé par la suite au demeurant - et ne fait état d'aucune symptomatologie cognitive ou mnésique individualisée dans le chef du requérant. Les autres pièces médicales versées au dossier ne mettent pas davantage en évidence un déficit fonctionnel susceptible d'expliquer les nombreuses incohérences relevées dans ses déclarations.

Quant aux références générales au Protocole d'Istanbul et aux lignes directrices de l'EUAA relatives à l'impact du traumatisme sur la mémoire, le Conseil rappelle que ces considérations doivent être appréciées *in concreto*. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il présenterait un trouble post-traumatique, dissociatif ou neuropsychologique objectivé de nature à justifier un aménagement particulier de l'appréciation de sa crédibilité.

En outre, les divergences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments centraux de son vécu personnel et relationnel et ne se limitent pas à des imprécisions marginales ou périphériques susceptibles de s'expliquer par un état de stress ou de vulnérabilité.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le requérant ne démontre ni l'existence de besoins procéduraux spéciaux insuffisamment pris en compte ni la nécessité d'un allègement de la charge de la preuve en l'espèce.

L'argumentation ne peut dès lors être accueillie.

11.3. Le requérant s'attache ensuite à contester les motifs retenus par la partie défenderesse. S'agissant du caractère évolutif de ses déclarations concernant ses relations avec des hommes et des femmes, il soutient, substance que les questions posées lors des entretiens étaient vagues ou ouvertes à interprétation ; que ses propos lors du premier entretien auraient été mal compris ou insuffisamment clarifiés par l'officier de protection ; que les divergences relevées procéderaient d'un manque de précision ou de confusion linguistique plutôt que de véritables contradictions ; que son parcours personnel, marqué par des traumatismes et une difficulté à explorer son orientation sexuelle, pourrait expliquer certaines hésitations ; qu'en réalité, il aurait toujours maintenu être majoritairement attiré par les hommes et n'aurait entretenu des relations avec des femmes que dans un but de dissimulation sociale. Il en conclut qu'il n'existerait pas de contradiction substantielle dans son récit et reproche à la partie défenderesse d'avoir artificiellement amplifié des éléments négatifs par répétition.

Cette argumentation manque en fait.

La partie défenderesse ne s'est pas fondée sur de simples imprécisions, mais sur des contradictions portant sur un élément central du récit, à savoir les relations du requérant avec des hommes et des femmes. Ainsi, lors du premier entretien, le requérant a déclaré avoir eu exclusivement des relations avec des hommes. Lors du deuxième entretien, il a affirmé avoir également eu des relations avec des femmes, dont une relation sexuelle. Les explications ultérieures du requérant ne permettent pas de lever cette contradiction, d'autant qu'il a ensuite tenu des propos fluctuants quant à son attirance envers les femmes. Il ressort en outre des notes d'entretien que des questions claires lui ont été posées. Le grief tiré d'un manque de clarification ne peut dès lors être retenu. La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que ces variations affectaient la crédibilité générale du requérant.

11.4. S'agissant des motifs qui ont trait à la prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant soutient en substance, qu'il n'a jamais établi de lien causal entre les abus subis dans l'enfance et son orientation sexuelle, mais s'est contenté d'exposer chronologiquement son vécu ; que sa prise de conscience aurait été progressive, ce qui serait compatible avec la littérature spécialisée et la jurisprudence récente du Conseil ; que ses difficultés à exprimer ses émotions s'expliqueraient par sa personnalité réservée et son vécu traumatique ; que les comportements jugés incohérents par la partie défenderesse traduiraient en réalité une tension normale entre désir et crainte d'être exposé ; que son récit comporterait au contraire de nombreux détails concrets renforçant sa crédibilité. Il reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation stéréotypée et excessivement linéaire de la découverte de son orientation sexuelle.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse n'a pas exigé un cheminement stéréotypé ou linéaire de prise de conscience de son orientation sexuelle. Elle a relevé, de manière pertinente, le caractère peu circonstancié, vague et évolutif de ses déclarations sur des aspects centraux de son vécu personnel. En particulier, les propos du requérant relatifs à la découverte de son attirance pour les hommes, à la nature de ses sentiments envers les personnes qu'il invoque ainsi qu'à ses comportements allégués dans le contexte marocain sont demeurés généraux, peu personnalisés et parfois difficilement conciliables avec le climat de crainte qu'il décrit par ailleurs.

Par ailleurs, si le Conseil n'ignore pas que la prise de conscience de l'orientation sexuelle peut être progressive et s'exprimer différemment selon les individus, cette seule considération ne dispense pas le demandeur de fournir un récit suffisamment précis, cohérent et circonstancié sur les éléments essentiels fondant sa demande. Or, en l'espèce, l'argumentation développée en termes de requête se limite pour l'essentiel à proposer une lecture alternative des déclarations du requérant et à invoquer des considérations générales issues de la doctrine et de sources internationales, sans démontrer concrètement en quoi l'appréciation portée par la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle ne présentaient pas un degré suffisant de consistance et de crédibilité.

11.5. Le requérant conteste également l'appréciation de la partie défenderesse relative au caractère prétendument superficiel de ses déclarations concernant ses relations au Maroc. Il soutient en substance que l'analyse de la partie défenderesse reposerait sur des attentes stéréotypées quant à la connaissance qu'un demandeur devrait avoir de ses partenaires ; que le caractère clandestin des relations au Maroc expliquerait le manque de détails ; que certains comportements jugés invraisemblables (déplacements, prises de risque, relations sexuelles dans l'appartement, tentative de flirt) seraient en réalité plausibles au regard du contexte et de facteurs psychologiques (impulsivité, alcool, biais d'optimisme) ; que ses descriptions de partenaires, notamment [Sa.], seraient suffisamment concrètes ; que les incohérences relevées résulteraient d'une mauvaise interprétation de ses propos ou d'attentes irréalistes de la partie défenderesse. Il en déduit que l'analyse de la partie défenderesse serait entachée de stéréotypes et d'une appréciation erronée de sa crédibilité.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur des attentes stéréotypées mais sur une appréciation globale du caractère vague, peu circonstancié et fluctuant des déclarations du requérant relatives à ses relations alléguées.

Les développements de la requête, largement théoriques, ne répondent pas concrètement aux motifs précis de la décision attaquée. Ils se bornent essentiellement à invoquer, de manière générale, la clandestinité des relations homosexuelles au Maroc et divers facteurs psychologiques susceptibles d'influencer la prise de risque, sans expliquer de manière convaincante les incohérences relevées dans le récit individuel du requérant. En particulier, le Conseil souligne que les déclarations du requérant relatives à ses relations successives demeurent sommaires et peu personnalisées ; que plusieurs comportements décrits apparaissent difficilement conciliables avec le contexte de crainte qu'il invoque lui-même et que les

explications fournies en termes de requête procèdent pour l'essentiel d'une relecture *a posteriori* de ses propos.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'absence de stéréotypes dans l'analyse des dossiers de personnes se revendiquant homosexuelles n'implique pas que toute imprécision ou incohérence doive être neutralisée par principe. Il appartient au demandeur de livrer un récit personnel, cohérent et suffisamment étayé sur les éléments centraux de sa demande. Or, en l'espèce, la requête ne démontre pas que l'appréciation portée par la partie défenderesse serait entachée d'une erreur d'appréciation.

11.6. Concernant sa relation avec H. en Belgique, le requérant soutient en substance qu'il aurait fourni des détails suffisants sur cette relation de huit mois en Belgique ; que l'absence de mention de cette personne lors du premier entretien s'expliquerait par la chronologie des auditions ; que les attentes de la partie défenderesse quant au niveau de connaissance du partenaire seraient stéréotypées ; que le caractère discret de la relation et sa situation précaire expliqueraient le nombre limité d'activités communes et d'informations personnelles connues ; que ses difficultés à s'exprimer sur sa sexualité seraient liées à la honte et au traumatisme. Il en conclut que l'analyse de la partie défenderesse serait entachée d'attentes irréalistes et de stéréotypes.

Pour sa part, le Conseil considère que l'absence de mention de H. lors du premier entretien ne saurait être banalisée au regard de l'importance que le requérant attribue désormais à cette relation prétendument durable de huit mois. L'explication tirée de la seule chronologie des entretiens ne suffit pas à dissiper cette omission significative.

D'autre part, contrairement à ce qui est soutenu, la décision attaquée ne repose pas sur des attentes stéréotypées mais sur le constat que les déclarations du requérant relatives à cette relation demeurent générales, peu personnalisées et insuffisamment circonstanciées au regard de la durée alléguée de celle-ci.

Les considérations théoriques invoquées en termes de requête quant à la diversité des vécus des personnes LGBT ou aux difficultés d'expression liées à la honte ne permettent pas, en l'espèce, de pallier ces insuffisances concrètes du récit individuel.

Enfin, les explications avancées quant au caractère discret de la relation ou à la précarité du requérant procèdent d'une justification *a posteriori* et ne renversent pas le constat principal de manque de consistance du récit.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que la relation alléguée avec H. ne présentait pas un caractère suffisamment crédible.

11.7. Enfin, le requérant reproche au Commissariat général de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments médicaux et psychosociaux produits. Il fait valoir en substance qu'un médecin de l'association « Médecins Sans Frontières » atteste qu'il a évoqué son orientation sexuelle et les violences subies ; que les cicatrices constatées seraient compatibles avec les faits allégués ; qu'un suivi psychologique a été mis en place ; que les agressions subies en Belgique confirmeraient son orientation sexuelle et son exposition au risque et que l'absence de certains documents (notamment relatifs au viol allégué aux Pays-Bas) s'expliquerait par sa situation de détention. Il en déduit avoir fait tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu de lui.

Cette argumentation ne convainc pas.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une correcte analyse de ces documents et de leur force probante. Ceux-ci attestent, tout au plus, d'un suivi médical et de la présence de cicatrices. Ils ne constituent toutefois pas une preuve de la réalité des événements allégués ni de l'orientation sexuelle revendiquée.

En particulier, le certificat médical, bien que rédigé de manière péremptoire, est vraisemblablement essentiellement fondé sur les déclarations du requérant et ne se prononce pas de manière circonstanciée sur l'origine des lésions - lesquelles au demeurant ne sont pas d'une nature et d'une gravité telles qu'il faille conclure à l'existence d'un fort indice de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH nécessitant dissipation de tout doute - et leur compatibilité avec les faits invoqués. De même, l'attestation psychologique se limite à constater un besoin d'accompagnement sans établir de lien probant avec les persécutions alléguées.

Quant aux violences que le requérant affirme avoir subies en Belgique ou aux Pays-Bas, à les supposer établies, elles ne permettent pas davantage de démontrer la réalité des faits invoqués au Maroc ni de pallier les insuffisances relevées dans son récit. A cet égard, l'argument tiré des difficultés de production de certaines pièces étonne dès lors que dans le recours ayant abouti à l'annulation de la précédente décision de rejet, le conseil du requérant invoquait avoir entrepris des démarches pour obtenir ces documents. Or, si des tentatives sont encore évoquées dans le présent recours, elle ne sont toutefois nullement documentées.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans erreur d'appréciation, considérer que les éléments produits ne suffisaient pas à établir la réalité des faits invoqués.

12. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant échoue à établir la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande.

13. Le bénéfice du doute qu'il revendique ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

14. Il se déduit également des considérants qui précèdent que le requérant n'est pas parvenue à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée*

du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

19. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

21. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM